



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# OAP QUALITÉ DE L'AIR



**PLUi approuvé le 20 décembre 2019**  
**Projet de modification n°3**



## PREAMBULE

La présente OAP « qualité de l'air » se fonde sur les articles L.151-6 et L.151-7 du code l'urbanisme.

La pollution atmosphérique a un impact avéré sur la santé humaine. Dans l'agglomération grenobloise deux polluants de l'air sont particulièrement préoccupants : les particules en suspension (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Les niveaux de ces polluants sont variables dans l'espace : le cœur de l'agglomération et les zones de proximité routière tendent à être surexposées. Engagée depuis plusieurs années dans la baisse des émissions de polluants par des actions sur la mobilité ou la qualité du bâti, la Métropole souhaite également promouvoir un modèle de développement urbain visant à préserver au maximum la santé de ses habitants.

La réduction de l'exposition de la population à la pollution de l'air demande non seulement d'agir « à la source », en réduisant les émissions de polluants, mais également de concevoir un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières. Cela est possible, notamment :

- en évitant de construire des habitations, ou à plus forte raison des établissements sensibles, dans certaines zones fortement exposées, notamment près des voies rapides, ou en favorisant le retrait des constructions par rapport à la voie,
- en privilégiant des formes de bâtiments qui favorisent la dispersion des polluants,
- en optimisant la position des prises d'air neuf de la ventilation mécanique contrôlée.

La présente Orientation d'Aménagement et de Programmation Qualité de l'air vise à donner des orientations en matière de programmation et de conception urbaine permettant de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques urbains.

### Deux zones de proximité routière à fort enjeux d'exposition à la pollution atmosphérique

La cartographie de la pollution atmosphérique (Carte Stratégique Air – Agglomération grenobloise, 2017-2023) présentée dans le rapport de présentation met en évidence deux principaux secteurs de « surexposition » à la pollution atmosphérique :

- l'un situé en proximité immédiate de l'autoroute A480 et de la rocade sud (RN87), deux axes qui constituent le boulevard périphérique métropolitain ;
- un second le long de certains axes urbains structurants desservant plusieurs communes du cœur métropolitain.

~~Ces secteurs sont en situation de dépassement potentiel des seuils réglementaires concernant les niveaux de polluants urbains définis dans la Directive Européenne 2008/50/CE, transposée en droit interne par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public (niveau supérieur à 90% du seuil réglementaire pour au moins un des polluants urbains (PM2.5, PM10 et NO2)).~~ Ces secteurs sont en situation de fort dépassement (120%) des seuils réglementaires pour les polluants urbains (NO<sub>2</sub>, PM10, PM2.5) en projet pour 2030 en lien avec l'engagement pris par la commission européenne d'aligner plus étroitement les normes de qualité de l'air de l'Union sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : le Pacte vert pour l'Europe. L'OAP Qualité de l'air s'applique à ces deux secteurs telles que délimités dans le document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions ».

La Métropole souhaite engager la requalification de ses voies rapides urbaines en vue de la transformation de l'A480 en autoroute urbaine apaisée et de la rocade sud en boulevard urbain. En fonction du rythme de renouvellement du parc automobile que la Métropole souhaite accélérer, l'implantation de nouvelles constructions à proximité de ces axes pourra être autorisée dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble et dès lors qu'elles sont assorties de modalités de conception permettant une meilleure protection des habitants.

**PADD**  
Définit les orientations  
générales du PLU

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
Explique les choix retenus pour établir  
le PADD, les OAP et les règlements

**Orientations d'aménagement et de programmation**  
(thématiques et sectorielles)  
Outils qui permettent à la collectivité d'exposer la manière dont les secteurs  
ou thématiques à enjeux du territoire seront aménagés ou mis en valeur

OAP Risques Résilience	OAP sectorielles
<b>OAP Air</b>	
OAP Paysage Biodiversité	

**Compatibilité** ← **Projet**

**Règlements**

	Ecrits	et	Graphiques
Dispositions générales	Règles communes et Lexique		Plan de zonage [A] Plan des risques naturels [B1]
	Règlement Risques		Plan des risques anthropiques [B2] <b>Plan de prévention des pollutions [B3]</b>
	Règlement Patrimoine		Plan de mixité fonctionnelle et commerciale Plan de mixité sociale [C2]
	Règlements de zones		Plan des formes urbaines-implantations [D1] Plan des formes urbaines-hauteurs [D2]
	Liste des emplacements réservés équipements et mixité sociale et des éléments		Plan des périmètres d'intensification urbaine [E] Plan de l'OAP Paysage et Biodiversité [F1] Plan du patrimoine bâti paysager écologique Plan des OAP et secteurs de projet [G1] Plan des ER [J]

**Conformité** ←

**Annexes**

**Conformité avec les SUP**

Aux termes de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, les projets doivent être conformes au règlement et à ses documents graphiques et compatibles avec les OAP.

**Rapport de conformité** : implique un rapport de stricte identité avec la règle. L'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme et la mesure d'exécution.

**Rapport de compatibilité** : implique une non contrariété avec les orientations définies.

# 1 LES ORIENTATIONS AUX ABORDS DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE MÉTROPOLITAIN

Les abords immédiats de l'A480 et de la rocade sud sont considérés comme des secteurs à forts enjeux d'exposition à la pollution atmosphérique. Ils sont délimités au document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », et intitulées « Boulevard périphérique métropolitain ». Ces secteurs sont en situation de dépassement potentiel des seuils réglementaires concernant les niveaux de polluants urbains définis dans la Directive Européenne 2008/50/CE (niveau supérieur à 90% du seuil réglementaire pour au moins un des polluants urbains (PM2.5, PM10 et NO2)). Ces secteurs sont en situation de fort dépassement (120%) des seuils réglementaires pour les polluants urbains (NO2, PM10, PM2.5) en projet pour 2030 en lien avec l'engagement pris par la commission européenne d'aligner plus étroitement les normes de qualité de l'air de l'Union sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Pacte vert pour l'Europe.

Les opérations d'aménagement et les constructions prévues à l'intérieur de l'espace « Boulevard périphérique métropolitain » repérés au document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », devront suivre les préconisations suivantes :

**1/ Éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles**, c'est-à-dire des bâtiments publics ou privés abritant une population sensible, ou hébergeant des populations vulnérables physiquement :

- Petite enfance : crèche, halte-garderie, maison de l'enfance,
- Établissements scolaires : écoles primaires, collèges, lycées,
- Établissements hospitaliers : cliniques et hôpitaux,
- Établissements pour personnes âgées : maisons de retraite, foyer, MAPA(D),
- Établissements sociaux : IME/IMA, maison pour tous, MJC...
- Équipements sportifs extérieur et intérieur : stade, salle indoor, ...

Le cas échéant, tout nouvel établissement devra répondre à des modalités de conception permettant une meilleure protection des usagers. Les bâtiments devront notamment être implantés de manière à réduire l'exposition des personnes par rapport aux émissions de polluants atmosphériques :

- En favorisant le retrait par rapport à la voie des espaces de vie intérieurs des constructions, et également les espaces de vie extérieurs (par exemple jardin public),
- En prévoyant un aménagement qui limite le transfert des polluants de l'infrastructure vers la zone d'aménagement concernée (par ex. bâtiments écran),
- En concevant un traitement paysager limitant l'accès et l'usage des espaces situés au plus proche de l'axe routier.

**2/ De la même manière, il convient d'éviter la création d'habitation au sein de l'espace « Boulevard périphérique métropolitain »**. Dans le cadre de la conception de projet d'ensemble, les opérations de logements pourront être autorisées dès lors qu'elles sont assorties de modalités de conception permettant une meilleure protection des habitants. Elles devront notamment être implantées de manière à réduire l'exposition des personnes par rapport aux émissions de polluants atmosphériques :

- En favorisant le retrait par rapport à la voie des espaces de vie intérieurs des constructions, et également les espaces de vie extérieurs (par exemple jardin public),
- En prévoyant un aménagement qui limite le transfert des polluants de l'infrastructure vers la zone d'aménagement concernée (par ex. bâtiments écran),
- En concevant un traitement paysager limitant l'accès et l'usage des espaces situés au plus proche de l'axe routier.

**3/ En vue d'améliorer la qualité de l'air, les constructions aux abords de ces voies devront notamment prévoir que les prises d'air neuf des bâtiments soient positionnées sur le côté le moins exposé du bâtiment** (en général du côté opposé aux voies de circulation au point le plus élevé, en prenant en compte d'éventuelles autres sources de pollution).

## 2 LES ORIENTATIONS AUX ABORDS DES AXES URBAINS STRUCTURANTS

Certains axes urbains structurants sont considérés comme des axes à enjeux pour l'exposition de la pollution atmosphérique. Ils sont délimités au document graphique B3 « Plan de prévention des pollutions », et intitulés « Axes urbains structurants ». Ces axes ne recouvrent pas les mêmes enjeux urbains que ceux du secteur « Boulevard périphérique métropolitain » puisqu'ils constituent des axes intégrés à des tissus urbains existants en cœur de ville. Leur différence tient à la présence des façades des constructions qui participent de la structure urbaine, mais qui, surtout, constituent une limite de fait pour les polluants : ces rues forment souvent des corridors qui enferment la pollution atmosphérique. Les niveaux de polluants (PM 2.5, PM 10 et NO2), le long de ces axes **atteignent également 90% du seuil réglementaire défini dans la Directive Européenne 2008/50/CE**, dépassent fortement (120%) les seuils réglementaires en projet pour 2030 en lien avec l'engagement pris par la commission européenne d'aligner plus étroitement les normes de qualité de l'air de l'Union sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : le Pacte vert pour l'Europe. Il est pour autant difficile d'éviter la construction de programme mixte intégrant de l'habitat, et potentiellement des établissements sensibles le long de ces axes très urbains en cœur de ville. La conception des opérations devra donc éviter l'exposition des populations par une conception adaptée.

### CONCEVOIR L'ORGANISATION URBAINE DE SON PROJET AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA DISPERSION DES POLLUANTS

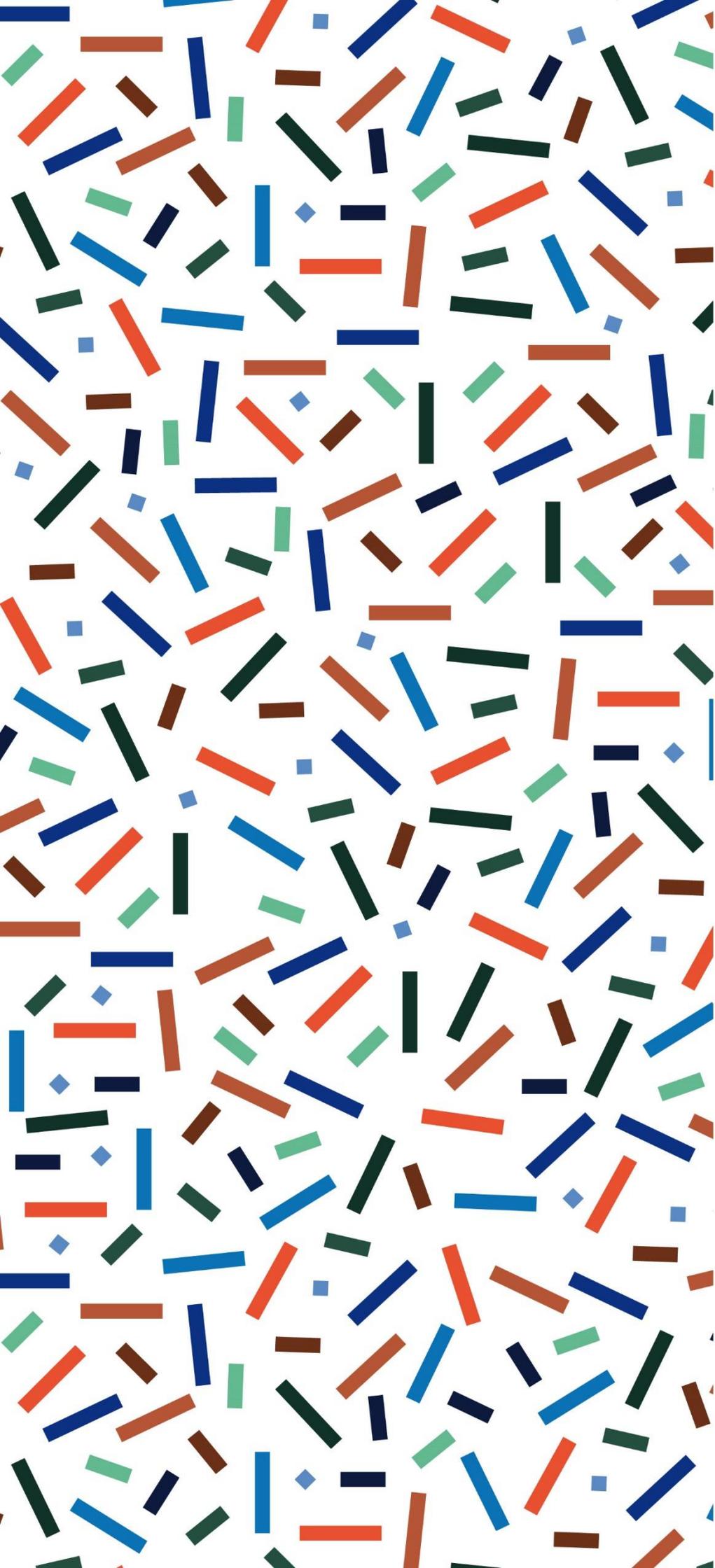
L'organisation urbaine et les formes architecturales peuvent contribuer à la réduction de l'exposition de la population à l'air pollué. Les porteurs de projet devront donc chercher à favoriser, dans la conception des opérations, une morphologie urbaine ouverte permettant la circulation des flux d'air et favorisant la dispersion des polluants.

Les opérations d'aménagement et les constructions prévues en bordure des « Axes urbains structurants » repérés au plan graphique « OAP qualité de l'air », devront suivre les préconisations suivantes :

- **1/ Éviter la création de rues « canyons »** (configurations propices à l'accumulation des polluants) en prévoyant des espaces de circulation d'air entre les bâtiments. Aussi, dans les opérations d'aménagement d'ensemble et les constructions, le projet sera établi de façon à favoriser la dispersion des polluants, en privilégiant des linéaires bâtis discontinus ainsi que des hauteurs différenciées des constructions.
- **2/ Quand la configuration de l'unité foncière le permet, et sans toutefois rompre l'ordonnancement urbain existant, le projet doit favoriser l'implantation en retrait des constructions par rapport à la voie.**
- **3/ Les établissements sensibles** (définis au § 1.1) **créés au sein d'opérations d'ensemble ou d'une construction devront être le plus éloignés possible des sources de polluants** (généralement de la voirie routière) afin de limiter l'exposition des personnes.
- **4/ En vue d'améliorer la qualité de l'air, les constructions aux abords de ces voies devront notamment prévoir que les prises d'air neuf des bâtiments soient positionnées sur le côté le moins exposé du bâtiment** (en général du côté opposé aux voies de circulation au point le plus élevé, en prenant en compte d'éventuelles autres sources de pollution).

La prise en compte des prescriptions de l'OAP Air doit rester compatible avec l'intégration d'autres facteurs de conception du projet comme l'environnement (exposition favorable au solaire passif par exemple), le contexte urbain (respect de la trame urbaine), patrimonial ou paysager (intégration paysagère des bâtiments).





**L'AGENCE**  
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE



**PLUI**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE**  
Le Forum  
3 rue Malakoff  
38 031 Grenoble cedex 01

**lametro.fr**

Identité : [www.studioplay.fr](http://www.studioplay.fr)